

Mise en place de la terre et plantations

11

Sauf cas particuliers bien définis par un avenant, notre prestation se limite dans ce domaine au remblaiement des excavations faites autour du sous-oeuvre jusqu'au niveau du terrain naturel. Il vous appartient, au-delà de ce niveau "terrain naturel", d'effectuer le réglage des terres conformément au plan d'architecture.

■ 4 recommandations importantes

- ➔ Faites en sorte qu'il n'y ait aucune pente ramenant l'eau de pluie vers la construction. Ceci entraînerait des risques d'infiltrations bien facile à comprendre. Au contraire, éloignez les eaux de ruissellement le plus loin possible et évitez les "cuvettes". Le remblai que vous disposerez autour de la maison, devra offrir une pente d'au moins 2%, soit 2cm de dénivelé par mètre de terrain, sur une longueur minimum de 2m.



Il est courant de constater des traces d'humidité sur les murs d'un sous-sol au cours des premières périodes pluvieuses. Cet inconvénient est généralement de courte durée. En effet, les terrassements de toutes sortes ont ameublis le sol et les eaux de ruissellement ont tendance à être dirigées vers la construction par le truchement des tranchées fraîchement remblayées. Il faut attendre alors que le terrain retrouve sa densité normale.

- ➔ Les parterres adossés à la construction sont également à proscrire car ils entretiennent une humidité permanente.(voir fiche murs et enduits)
- ➔ Lors de la réalisation des mouvements de terre, veillez à ne pas surcharger anormalement les diverses dalles ou couvercles de regards qui peuvent être enterrés dans votre propriété. Prévoir de préférence des réhausses pour accéder facilement à ces accessoires de contrôle ou d'entretien.
- ➔ Evitez également le passage d'engins de fort tonnage sur votre terrain, là où sont enterrées diverses canalisations.

■ Les plantations

En ce qui concerne les plantations, vous devez respecter certaines règles de distance avec vos voisins.

Renseignez-vous auprès de votre mairie pour connaître d'éventuelles règles spécifiques à la commune. Si cette dernière n'en a pas, ce sont les dispositions du Code Civil qui s'appliquent.

Les arbres dont la hauteur sera supérieure à 2m devront être plantés à 2 m de la limite séparative.

Cette distance est ramenée à 0,50 m pour les plantations qui feront moins de 2 m de haut.

